



FRANCE 3

Femmes et enfants (travaux dangereux)

Décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes. (*Journal officiel de la République française*, 24 juillet 1958, n° 172, p. 6887.)

Art. 1^{er}. Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes.

Il est également interdit d'admettre les enfants âgés de moins de dix-huit ans à procéder, en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien, telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, application d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne mettent les enfants à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :

- 1° les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;
- 2° les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que : vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

2. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :

- au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;
- au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

3. Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinés à lever des charges ou fardeaux.

Il est également interdit d'employer, de façon continue, les enfants âgés de moins de seize ans au travail des machines mues par pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature, mues par l'opérateur.

4. Les enfants ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de seize ans dans les verreries semi-automatiques, et avant l'âge de quinze ans dans les autres verreries.

Ils ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de seize ans dans les fabriques de bouteilles et les usines de flaconnage et de gobeletterie.

Toutefois, les enfants n'ayant pas atteint ces âges pourront être occupés au cueillage ou au soufflage dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à cueillir et souffler dans les fabriques de verre à vitres.

Le poids du verre mis en œuvre par les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peut dépasser 1 kg. Toutefois, ce poids pourra être dépassé pour un enfant déterminé, sur avis conforme du médecin du travail.

Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent conduire les machines dans les verreries où la fabrication se fait par procédés mécaniques.

Pour les emplois de cueilleur-souffleur de verre à vitres, de conducteur de machine de fabrication mécanique, il pourra être accordé une dérogation pour les enfants âgés de plus de seize ans, sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail donnée après enquête et à titre révocable.

Les enfants âgés de moins de quinze ans ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes qu'à la condition que la charge portée par l'enfant n'exécède pas 5 kg, comme son poids.

Les chefs d'entreprise doivent pourvoir les enfants de moins de dix-huit ans de dispositifs appropriés protégeant la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant les opérations de cueillage ou de réchauffage des pièces. Ils doivent prescrire l'emploi de ces dispositifs et en assurer l'entretien.

5. Il est interdit d'admettre les enfants âgés de moins de dix-huit ans au service des appareils à vapeur soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1946 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Il est interdit de préposer les enfants âgés de moins de seize ans au service :

des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs, soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1945

portant règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes (par chemin de fer, par voie de terre et par voie de navigation intérieure), et du décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique, relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses.

6. Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition, n'est pas applicable dans le cas où les doubleurs sont protégés par des dispositifs appropriés.

7. Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation, de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Une consigne écrite déterminera les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Toutes mesures de sécurité doivent être prises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ou aux règles de l'art, avant le commencement et au cours de l'exécution de ces travaux.

Il est également interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans :

aux travaux à la corde à nœuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages roulants, échelles suspendues et plates-formes ;

aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs ;

aux travaux de montage-levage en élévation ;

aux travaux de montage ou de démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux enfants la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;

à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;

aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;

aux travaux de démolition ;

aux travaux de percement de galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts ;

aux travaux au rocher, notamment perforation et abattage.



8. Il est interdit de laisser les enfants âgés de moins de dix-huit ans :

accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions des articles 2 et 3 du décret du 4 août 1935¹ modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de 2^{me} et 3^{me} catégorie sont installés ;

procéder à toutes manœuvres d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;

exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant les installations électriques de 2^{me} et 3^{me} catégorie définies par l'article 2 du décret du 4 août 1935 susvisé.

9. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique publics ou privés peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est prescrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le tableau B ci-annexé, dans les formes et conditions prévues au présent article.

10. Les enfants munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils visés, d'une part, aux articles précédents, d'autre part, au tableau B, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

¹ Journal officiel, 26-27 août 1935, n° 200, p. 9471.

11. Il est interdit d'employer les femmes et les enfants aux travaux énumérés aux tableaux A et B les concernant respectivement, annexés au présent décret.

Il est également interdit d'admettre les enfants et les femmes de manière habituelle dans les locaux affectés aux travaux visés aux paragraphes I des mêmes tableaux.

12. Pour l'application du présent décret, les chefs d'établissement doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents des services de l'Inspection du travail et de la main-d'œuvre, de la date de naissance de chacun des enfants de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

13. Le décret du 21 mars 1914² modifié portant règlement d'administration publique concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes est abrogé, à l'exception de son article 12.

14. Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Tableau A

TRAVAUX INTERDITS AUX FEMMES

§ I. Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés au présent paragraphe et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

Air comprimé (travaux dans l').

Esters thiophaosphoriques (préparation et conditionnement des).

Mercure (emploi des composés du) aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.

Silice libre (travaux suivants exposant à l'action de la) :

démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;

nettoyage, décapage ou polissage, au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

§ II. Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés au présent paragraphe. Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit :

Air comprimé (travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l').

Hydrocarbures aromatiques (travaux exposant à l'action des dérivés suivant des) :

dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ;

dinitrophénol ;

aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamine et homologues.

² Bulletin de l'Office international du Travail (Bâle), 1915, tome XIV, p. 72.



Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareil clos en marche normale.

Tableau B

TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS

§ I. Il est interdit d'occuper les enfants âgés de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés au présent article et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

Abattage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie).
Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat.

Acide cyanhydrique (fabrication et emploi industriel de l').

Acide fluorhydrique (fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre de l').

Acide nitrique fumant (fabrication et manutention de l').

Air comprimé (travaux dans l').

Amiante (cardage, filature et tissage d').

Arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés (fabrication, manipulation et emploi de l').

Chlore (production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose du).

Esters thiophosphoriques (fabrication et conditionnement des).

Explosifs (fabrication, manipulation des) et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant.

Ménageries d'animaux féroces ou venimeux (travaux dans les).

Mercure (tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de), notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique.

Mercure (fabrication et manipulation des composés toxiques du) ainsi que leur emploi aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.

Métaux en fusion (travaux de coulée de). Sont exclus de l'interdiction les enfants âgés de dix-sept ans révolus.

Méthyle (bromure de), fabrication, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie, à l'aide du).

Minerais sulfureux (grillage des).

Nitrocellulose (fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïd et collodion, de la).

Plomb (travaux suivants exposant à l'action du plomb ou des composés du) :

récupération du vieux plomb ;

métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;

fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;

trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés ;

métallisation au plomb par pulvérisation ;

fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;

grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;



- fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb ;
- fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle.
- Radioactivité (travaux exposant à la) :
 - traitement, préparation et emploi de produits radioactifs ;
 - travaux exposant à l'action des rayons X ;
 - travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.
- Silice libre (travaux suivants exposant à l'action de la) :
 - taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
 - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
 - nettoyage, décapage et polissage, au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur ;
 - travaux de ravalement de façades au jet de sable ;
 - nettoyage, ébarbage, meulage, décochage de pièces de fonderie.
- Tétrachloréthane (fabrication et emploi).
- Tétrachlorure de carbone (fabrication et emploi).

§ II. Il est interdit d'occuper les enfants âgés de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés au présent paragraphe.

Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit :

- Acétylène (surveillance des générateurs fixes d').
- Acide sulfurique fumant ou oléum (fabrication et manutention de l').
- Air comprimé (travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l').
- Anhydride chromique (fabrication et manutention de l').
- Cyanures (manipulation des).
- Hydrocarbures aromatiques (travaux exposant à l'action des dérivés suivant des) :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ; dinitrotriphénol ;
 - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamine et homologues.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale :

- Fours industriels à mazout (surveillance des brûleurs des). Sont exclus de l'interdiction les enfants âgés de dix-sept ans révolus.
- Lithine (fabrication et manipulation de).
- Lithium métal (fabrication et manipulation de).
- Potasse caustique (fabrication et manipulation de).
- Potassium métal (fabrication et manutention du).
- Sodium métal (fabrication et manutention du).
- Soude caustique (fabrication et manipulation de).
- Scellement à l'aide de pistolet à explosion.

